

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 25 avril 2018 — X BV/Staatssecretaris van Financiën**

**(Affaire C-288/18)**

(2018/C 276/26)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X BV

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën

**Questions préjudicielles**

Les sous-catégories 8528 51 00 et 8528 59 40 de la Nomenclature combinée (dans la version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 25 octobre 2013) doivent-elles être interprétées en ce sens que les écrans plats à cristaux liquides (LCD) conçus et fabriqués pour afficher l'information provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ainsi que les signaux vidéos composites provenant d'autres sources sont classés dans la sous-position 8528 59 40 de la NC s'ils ne conviennent pas au travail à proximité en raison de leur taille, de leur poids et de leur fonctionnalité indépendamment des autres caractéristiques et propriétés objectives du moniteur spécifique? Importe-t-il à cet égard de savoir s'il y a identité entre l'utilisateur (le lecteur) de l'écran et la personne qui traite ou introduit l'information dans la machine automatique de traitement de l'information?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Cottbus — Kammern Senftenberg (Allemagne) le 2 mai 2018 — Reiner Grafe et Jürgen Pohle / Südbrandenburger Bahnverkehrs GmbH et OSL Bus GmbH**

**(Affaire C-298/18)**

(2018/C 276/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Arbeitsgericht Cottbus — Kammern Senftenberg

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Reiner Grafe, Jürgen Pohle

*Partie défenderesse:* Südbrandenburger Bahnverkehrs GmbH, OSL Bus GmbH

**Questions préjudicielles**

1) Le transfert de l'exploitation de lignes d'autobus par une société d'autobus à une autre sur la base d'une procédure de marchés public conformément à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services <sup>(1)</sup> constitue-t-il un transfert d'entreprise au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE <sup>(2)</sup>, même s'il n'y a aucun transfert notable des moyens de production, notamment d'autobus, entre les deux entreprises mentionnées?

- 2) La supposition que, en cas d'adjudication des services pour une durée déterminée, les autobus ne revêtent plus, sur la base d'une décision commerciale raisonnable, une importance considérable pour la valeur d'exploitation en raison de leur âge et des exigences techniques accrues (valeurs des émissions polluantes, véhicules à plancher) justifie-t-elle que la Cour de justice s'écarte de son arrêt du 25 janvier 2001, *Liikenne* (C-172/99, EU:C:2001:59) en ce sens que, dans ces conditions, la reprise de l'essentiel du personnel pourrait conduire à l'applicabilité de la directive 77/187/CEE?

<sup>(1)</sup> Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO 1992, L 209, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, JO 1977, L 61, p. 26.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Belgique)  
le 4 mai 2018 — X/État belge**

**(Affaire C-302/18)**

(2018/C 276/28)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante: X*

*Partie défenderesse: État belge*

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE <sup>(1)</sup>, qui prévoit (notamment) que, pour acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant d'un pays tiers doit prouver qu'il «dispose» pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné, doit-il être interprété en ce sens que seules les «ressources propres» dudit ressortissant d'un pays tiers sont visées à ce titre?
- 2) Ou suffit-il, à cet égard, que lesdites ressources soient à la disposition du ressortissant d'un pays tiers, sans que l'on n'impose d'exigence quelconque quant à la provenance de ces ressources, de sorte que celles-ci peuvent être également mises à sa disposition par un membre de sa famille ou par un autre tiers?
- 3) Si la dernière question appelle une réponse positive, un engagement de prise en charge souscrit par un tiers, dans lequel ce dernier s'engage à veiller à ce que le demandeur du statut de résident de longue durée «dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics», suffit-il, dans ce cas, à démontrer que le demandeur peut disposer de ressources au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).